

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Breton, Mme Boëlle, M. de la Verpillière, M. Cattin, M. Di Filippo, Mme Bassire, M. Reiss,
M. Gosselin, Mme Dalloz et M. Therry

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit l'allongement du délai d'accès à l'interruption volontaire de grossesse de douze à quatorze semaines.

En 1974, lors de l'examen de ce projet de loi au Parlement, Simone Veil avait tenu à insister sur le caractère d'exception de cette pratique :

« Je le dis avec toute ma conviction : l'avortement doit rester l'exception, l'ultime recours pour des situations sans issue. Mais comment le tolérer sans qu'il perde ce caractère d'exception, sans que la société paraisse l'encourager ? (...) »

C'est toujours un drame et cela restera toujours un drame. C'est pourquoi, si le projet qui vous est présenté tient compte de la situation de fait existante, s'il admet la possibilité d'une interruption de grossesse, c'est pour la contrôler et, autant que possible, en dissuader la femme (...) »

Aussi, il convient de ne pas augmenter le délai.